

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, la "SCI CAPI"
ledit recours enregistré le 8 janvier 2007 sous le n° 3338 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault
en date du 13 décembre 2006,
refusant d'autoriser à Colombiers, la création d'un supermarché de type "maxidiscompte" de 750 m²
de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault ;

Après avoir entendu :

M. Michel BARBE, maire de Colombiers,

M. Michel BOZZARELLI, Président de la communauté de communes "La Domitienne",

M. Claude PUEYO, gérant de la "SCI CAPI"

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise rectifiée par le demandeur selon un temps d'accès isochrone de 12 minutes comptait en 1999 une population de 27 841 habitants qui a connu une augmentation de 9,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, portant sur neuf des onze communes de la zone, que celle-ci a enregistré une évolution positive de 16,1 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil commercial de la zone de chalandise corrigée par le demandeur, dans le secteur des grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire, compte neuf supermarchés totalisant 7 396 m² de surface de vente ; que cet équipement est complété par une trentaine de commerces traditionnels spécialisés dans le même secteur ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale dans le secteur alimentaire serait inférieure aux moyennes de référence ; que par ailleurs, ce projet contribuera à réduire l'évasion commerciale vers les grandes surfaces de l'agglomération de Béziers et à réaliser un aménagement équilibré du territoire en développant une offre de proximité susceptible de limiter les déplacements en direction de Béziers ;

CONSIDÉRANT

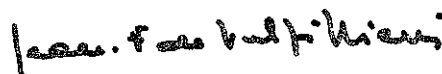
qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est accepté.

Le projet de la "SCI CAPI" en vue de créer un supermarché de type "maxidiscompte" de 750 m² de surface de vente, à Colombiers (Hérault), est autorisée ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières